

Association pour la défense du sol agricole
Rue de l'Indivis 15
1906 Charrat

RECOMMANDE
Service des forêts, des cours d'eau
et du paysage
Rue de la Dent-Banche 18a
1950 Sion

Charrat, le 30 juin 2020

Avant-projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau

Madame, Monsieur,

L'Association pour la défense du sol agricole (ADSA) a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau. Elle se permet de vous proposer quelques modifications importantes.

En préambule, notre association s'étonne qu'il ne soit fait mention nulle part des surfaces d'assolement. La loi fédérale précise que tous les élargissements qui se font au détriment des surfaces d'assolement doivent être compensés (art. 37 et 38 LEaux) et nous aurions apprécié que ce rappel apparaisse dans la nouvelle loi, au même titre que bien d'autres reprises de la législation fédérale.

A travers cette loi l'État conforte sa mainmise sur l'aménagement des cours d'eau. C'est en particulier vrai pour l'aménagement du Rhône. On peut même se demander si cette révision législative n'a d'ailleurs pas comme but de bétonner le projet controversé Rhône 3. Intention d'ailleurs peut-être trahie par le premier paragraphe du rapport explicatif qui parle du financement de la 3^e correction du Rhône au lieu de la loi sur les dangers naturels...

Dans cet ordre d'idée notre association ne peut accepter que la validité du plan d'aménagement du Rhône soit doublée et portée à 20 ans (art. 15 al. 4). Ce plan doit pouvoir évoluer en fonction des besoins de la population. Suite à la crise Covid 19, à l'arrivée du moustique tigre et bien sûr aux pollutions cancérigènes subséquentes aux travaux R3 du Haut-Valais, les Valaisans voudront certainement une correction du Rhône non seulement plus respectueuse des terres cultivables mais aussi de la sécurité sanitaire. Nous demandons également que des oppositions puissent être formulées contre le plan d'aménagement du Rhône (art. 15 al. 3).

D'autre part les plans de dangers produits par le canton seul et avec force obligatoire enlèvent une part importante de l'autonomie communale, donc de gens qui ont une connaissance locale du terrain qui n'est peut-être pas prise en compte par les simulations informatiques des employés d'État. La consultation des communes doit donc subsister avant l'établissement du plan (art. 9 al.2 (*après consultation*)). Ceci d'autant plus que ces cartes sont liantes pour les autorités. Au reste, une étude de ces cartes de danger et des mesures imposées dans ces zones à l'article 12 nous inquiète aussi:

toute construction de dépôt agricole devra-t-elle désormais nécessiter de très coûteux rapports? De même l'interdiction pratique des sous-sols habitables n'est-elle pas une mesure portant à consommer encore plus de terres cultivables pour la construction ? Ces plans ne doivent pas pouvoir être utilisés comme une épée de Damoclès pour imposer des aménagements et des revitalisations de cours d'eau discutables.

L'art. 28 énonçant les critères rendant nécessaires une revitalisation doit préciser que la démarche est économiquement raisonnable mais aussi que les pertes pour la production agricole sont prises dans la balance. Une compensation pleine et entière des surfaces d'assolement (SDA) doit être obligatoire. Il est grand temps d'abandonner la manière de penser qui consiste à dire qu'il y a les zones à bâtir, les zones nature, les forêts et les zones où il n'y a rien, c'est-à-dire les zones agricoles. D'autre part ces mesures de revitalisation ne doivent pas non plus être favorables à des agents pathogènes pour les cultures ou même les travailleurs agricoles.

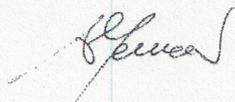
En vous remerciant d'apporter les modifications demandées par notre association à cet avant-projet, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos bonnes salutations.

Le président de l'ADSA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Schupbach', with a stylized flourish at the end.

Olivier Schupbach

le secrétaire de l'ADSA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mermoud', with a stylized flourish at the end.

Alain Mermoud